



[TRADUCTION]

Citation : *MC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 154

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante :

M. C.

Partie intimée :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel :

Décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada datée du (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal :

Teresa Day

Date de la décision :

Le 14 janvier 2024

Numéro de dossier :

GE-25-17

Décision

[1] L'appel de l'appelante est en retard et je ne lui accorde pas plus de temps pour faire appel. Cette décision explique pourquoi.

[2] Comme je n'accepte pas l'appel tardif, celui-ci n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a rendu une décision dans le dossier de l'appelante. Elle a décidé que l'appelante ne pouvait pas recevoir de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle avait quitté volontairement son emploi sans justification **et** parce qu'elle n'avait pas prouvé qu'elle était disponible pour travailler.

[4] L'appelante a demandé à la Commission de réviser sa décision. En réponse, la Commission a révisé et annulé sa décision sur la question du départ volontaire sans justification. Cependant, elle n'a pas modifié sa décision sur la question de la disponibilité pour travailler. Elle a envoyé sa décision de révision à l'appelante le 16 juillet 2024.

[5] L'appelante n'était pas d'accord avec la décision de révision. Elle a donc fait appel au Tribunal de la sécurité sociale le 31 décembre 2024.

[6] Il existe un délai pour faire appel au Tribunal. Une personne qui présente son appel en retard doit expliquer son retard¹. Le Tribunal prolonge le délai pour faire appel si la personne a une explication raisonnable pour son retard².

Questions en litige

[7] Je dois trancher les deux questions suivantes :

¹ Voir l'article 27(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

² L'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) prévoit que le Tribunal de la sécurité sociale peut accorder jusqu'à un an. Voir aussi l'article 27(2) des *Règles*.

- a) L'appel de l'appelante est-il en retard?
- b) Si oui, a-t-elle une explication raisonnable pour son retard?

Analyse

[8] Une personne qui n'est pas d'accord avec la décision de révision de la Commission peut faire appel au Tribunal³. Elle doit faire appel dans les **30 jours** suivant la date où la Commission l'a informée de sa décision de révision⁴.

a) L'appel de l'appelante est en retard

[9] La décision de révision que l'appelante veut porter en appel a été rendue le 16 juillet 2024. Son avis d'appel a été déposé au Tribunal le 31 décembre 2024.

[10] L'appelante ne conteste pas le fait que son appel est en retard.

[11] À la case 9 du formulaire d'avis d'appel, les parties appelantes sont avisées que leur appel doit être reçu dans les 30 jours suivant la date où elles ont reçu leur décision de révision. Elles sont aussi avisées que si leur appel est reçu **après** le délai de 30 jours, elles doivent justifier leur retard. Il y a un espace prévu à cet effet dans le formulaire.

[12] L'appelante a rempli la case 9 de son avis d'appel. Dans l'espace prévu pour expliquer pourquoi son appel était en retard, elle a écrit qu'elle n'avait pas réalisé qu'elle devait déposer son appel dans les 30 jours, même si cette information figurait directement dans la lettre de décision de révision qu'elle a reçue⁵.

[13] J'admets que la Commission a informé l'appelante de sa décision de révision plus de 30 jours avant qu'elle fasse appel au Tribunal⁶.

³ Voir l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 52(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

⁵ Voir la page GD2-6 du dossier d'appel.

⁶ Pour en arriver à cette conclusion, je remarque que l'appelante a joint une copie de la lettre de décision de révision du 16 juillet 2024 à son avis d'appel (à la page GD2-10). À la case 6 du formulaire d'avis d'appel, on lui a demandé de fournir la date à laquelle elle a reçu la décision de révision. Elle a écrit :

[14] Par conséquent, l'appel de l'appelante était en retard⁷.

b) L'appelante n'a pas d'explication raisonnable

[15] Je conclus que l'appelante n'a pas fourni d'explication raisonnable pour justifier son retard.

[16] À la case 9 du formulaire d'avis d'appel, les parties appelantes doivent expliquer pourquoi leur appel est en retard **et** pourquoi cette explication est raisonnable.

[17] L'appelante a écrit⁸ :

[traduction] « Honnêtement, je n'avais pas réalisé que je pouvais faire appel de la décision, et que si je le souhaitais, il fallait que je le fasse dans les 30 jours, et ce, même si c'est indiqué directement sur la lettre que j'ai reçue. J'ai seulement survolé la lettre, car j'ai pensé qu'elle ne faisait que répéter ce que m'avait déjà dit l'agent avec lequel j'avais parlé, soit que je n'avais pas postulé à suffisamment d'emplois.

Je pense que cette explication est raisonnable parce que c'est la vérité. Je me trouve dans une situation très stressante et je suis seulement humaine.

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération mon appel tardif ».

[18] Le fait de ne pas avoir examiné attentivement une lettre de décision – et donc d'avoir manqué des informations essentielles (comme le délai pour faire appel) – n'est **pas** une explication raisonnable pour justifier le retard à faire appel de cette décision. Toute personne en désaccord avec une décision est censée passer à la prochaine

« **2024-juillet-18** » (voir la page GD2-4). J'accorde également de l'importance aux Renseignements supplémentaires, attestant que la décision de révision a été communiquée verbalement à l'appelante le 16 juillet 2024 (voir la page GD3-2 3), et que l'appelante a reçu la lettre de décision de révision en juillet 2024 (voir la page GD3-27). Son avis d'appel a été déposé au Tribunal le 31 décembre 2024.

⁷ Compte tenu de la preuve présentée au paragraphe 10 et à la note en bas de page 6 ci-dessus, je conclus que la décision de révision a été communiquée à l'appelant le 18 juillet 2024. Son avis d'appel a été reçu au Tribunal le 31 décembre 2024, soit plus de 30 jours après que la décision lui a été communiquée. Son appel était donc en retard.

⁸ Voir la page GD2-6 du dossier d'appel.

étape dans les meilleurs délais. Surtout lorsque la lettre de décision précise **explicitement** comment procéder **et** la date limite pour le faire.

[19] Dans le cas de l'appelante, la lettre de décision de révision du 16 juillet 2024 indiquait précisément quelle était la prochaine étape et quel était le délai pour l'accomplir :

[traduction] « Vous avez 30 jours suivant la réception de la présente lettre pour faire appel d'une décision auprès du Tribunal de la sécurité sociale du Canada.

Pour en savoir plus sur le processus d'appel, visitez le site Web du Tribunal ou composez le 1-877-227-8577 ». (GD3-24 et GD2-10)

Cette lettre a été envoyée le même jour où la Commission a **informé verbalement** l'appelante de l'issue de sa demande de révision **et** de son droit d'appel au Tribunal⁹.

[20] Le fait d'avoir été « honnête » en affirmant avoir juste « survolé » la lettre de décision de révision, car elle est seulement « humaine » ne fait pas de l'inattention de l'appelante une explication raisonnable pour justifier son retard à faire appel¹⁰. Malheureusement pour l'appelante, le fait qu'elle se soit rendu compte après coup qu'elle aurait dû examiner la décision de plus près n'excusera pas son appel tardif.

[21] Je suis sensible à la situation dans laquelle se trouve maintenant l'appelante. Cependant, le fait que l'appelante ait finalement entrepris des démarches pour faire appel parce qu'elle est au chômage et qu'elle éprouve des difficultés financières¹¹ n'est **pas non plus** une explication raisonnable pour expliquer son retard à faire appel. D'autant plus qu'il n'y a aucune preuve qu'elle a été empêchée de présenter son appel au Tribunal à temps¹².

⁹ Voir les pages GD3-23 et GD3-27 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir la page GD2-6 du dossier d'appel.

¹¹ Voir l'encadré 7 et la page GD2-5 du dossier d'appel.

¹² L'appelante a dit à la Commission qu'elle attendait le début de son cours de formation et qu'elle cherchait activement du travail (voir les pages GD3-26 et GD3-27).

Conclusion

[22] L'appelante n'a pas fourni d'explication raisonnable pour expliquer son retard. Pour cette raison, je ne peux pas lui accorder plus de temps pour faire appel.

[23] Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Teresa M. Day

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi